

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2905

présenté par

M. Pauget, Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, M. Sermier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, Mme Valentin, M. Cordier, Mme Louwagie, M. Kamardine, M. Masson, M. Brochand, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, M. Minot, M. Menuel, Mme Poletti, M. Dive, M. de Ganay, M. Viala, M. Schellenberger, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur et M. Perrut

ARTICLE 49

I. – À la fin de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« et par l'organisation syndicale représentant les professions libérales au niveau national la plus représentée au sein du conseil d'administration mentionné à l'article L. 641-2 du présent code ».

II. – En conséquence, après le même alinéa , insérer l'alinéa suivant :

« 3° Deux représentants des travailleurs indépendants désignés par les deux organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mettre en place un processus de désignation des représentants des travailleurs indépendants similaire à celui déjà existant dans les différentes caisses du régime général de la sécurité sociale.

Ce parallélisme des formes semble indispensable dans la mesure où il a été démontré l'efficiences d'un tel processus de désignation.